

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2000/0268(CNS)</a>
Procédure terminée	
Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière	
Abrogation <a href="#">2009/0022(CNS)</a>	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche		28/11/2000
		<a href="#">PPE-DE VARELA SUANZÉS-CARPEGNA Daniel</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Énergie	<a href="#">2347</a>	14/05/2001
	Pêche	<a href="#">2306</a>	17/11/2000
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire	

Evénements clés			
18/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0651	Résumé
13/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2306</a>	
06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0046/2001</a>	
01/03/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0115/2001</a>	Résumé
14/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

14/05/2001			
19/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2000/0268(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation <a href="#">2009/0022(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/13932

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0651 JO C 062 27.02.2001, p. 0164 E	18/10/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0046/2001</a>	06/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0115/2001</a> <a href="#">JO C 277 01.10.2001, p. 0019-0124</a>	01/03/2001	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2001/382</a> <a href="#">JO L 137 19.05.2001, p. 0025</a> Résumé
--

## Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière

OBJECTIF : la proposition de décision doit permettre la participation financière de la Communauté à certaines dépenses visant à mettre en oeuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs. CONTENU : la Communauté européenne est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (convention CICTA) depuis le 14 novembre 1997. Cette convention a pour objectif d'assurer la conservation et la gestion des stocks de thonidés et espèces voisines dans les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes. En novembre 1998, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une recommandation sur la mise en place d'une fermeture spatiotemporelle liée à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson. Cette mesure interdit aux thoniers senners d'utiliser des objets flottants durant une certaine période et dans une certaine zone afin de réduire les captures de juvéniles de thon tropical. En qualité de partie contractante, la Communauté se doit d'appliquer cette recommandation. En vertu de leur responsabilité en matière de contrôle, les États membres doivent s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent l'interdiction. Il leur appartient, dans cette optique, de gérer le système d'observation. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour affecter des observateurs à bord des navires battant leur pavillon. Afin de faciliter l'introduction du système, la Communauté peut participer financièrement aux dépenses supportées à cet égard. Cette participation ne pourra être octroyée qu'au cours de la période allant du 1er novembre 2000 au 21 janvier 2001 et sera subordonnée à la prise en charge des coûts par les États membres une fois le système parfaitement au point. ?

## Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière

La commission a adopté le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. La commission propose de porter de 50% à 100% la participation communautaire aux frais des États membres pour l'affectation des observateurs. Elle fait remarquer que la participation de l'UE aux organisations internationales de la pêche constitue un domaine de compétence exclusive de la Communauté et que les frais de participation à celles-ci devraient être pris en charge par le budget communautaire, y compris le coût du contrôle des pêches.?

## Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière

---

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE/DE, E), le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission pêche (se reporter au résumé précédent).?

## Conservation des stocks de poissons : mesures de gestion des grands migrateurs, participation financière

---

OBJECTIF : permettre la participation financière de la Communauté à certaines dépenses visant à mettre en oeuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2001/382/CE. CONTENU : le Conseil a adopté la décision relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses visant à mettre en oeuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs. Cette décision complète le règlement prévoyant des mesures techniques de conservation pour le thon et l'espadon. Afin de garantir le respect des mesures de conservation, des observateurs seront présents à bord des navires communautaires. La décision établit que la Communauté peut contribuer (à hauteur de 50%) au financement des dépenses des États membres entraînées par la présence de ces observateurs. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DÉCISION : 19/05/2001. ?